

PROVINCE DE QUÉBEC
LA CORPORATION MUNICIPALE DU CANTON LAUNAY

À une session ordinaire du conseil tenue le 8 janvier 2024, à 19 h 00, à la salle municipale, formant quorum sous la présidence de madame Claudette Laroche, mairesse.

Conseillers(ères) présents(es) :

M	Clermont Bossé
M	Jimmy Samson
M	Rémi Gilbert
M	Laurier Fortin
Mme	Denyse Lacombe
Mme	Marie-Anne Fortin

Manon Lampron, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Citoyens présents : Aucun

MOT DE BIENVENUE

La mairesse souhaite la bienvenue et la bonne année à tous.

2024-01-0001

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Laurier Fortin, appuyé par madame la conseillère Denyse Lacombe et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE, l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé et que l'item Affaires nouvelles reste ouvert.

Adoptée

2024-01-0002

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 DÉCEMBRE 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Clermont Bossé, appuyé par monsieur le conseiller Laurier Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE, le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 décembre 2023 soit accepté tel que rédigé.

Adoptée

2024-01-0003

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 DÉCEMBRE 2023 - BUDGET

Il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE, le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2023 - Budget soit accepté tel que rédigé.

Adoptée

PAROLE AU PUBLIC

Aucun public.

CORRESPONDANCE À TITRE INFORMATIF

La directrice générale et greffière-trésorière fait lecture de la correspondance reçue.

CORRESPONDANCE AVEC PRISE DE DÉCISION

2024-01-0004

Aide financière Accueil d'Amos

Il est proposé par madame la conseillère Denyse Lacombe, appuyée par monsieur le conseiller Jimmy Samson et résolu unanimement par les membres du conseil.

QU'UN montant de cinquante dollars (50.00 \$) soit accordé à l'Accueil d'Amos pour la demande d'aide financière de l'année 2024.

Adoptée

Adoption d'une résolution pour reconnaître l'importance de protéger la biodiversité

Cette correspondance est reportée à une séance ultérieure.

COMPTES À PAYER

Compte payé :

Chèques fournisseurs

C2300200 H2LAB INC.	Analyse égouts	70.54 \$
C2300201 Ville d'Amos	Entretien égout/enfouissement	1 638.23 \$
C2300202 Dépanneur des bouleaux inc.	Essence voiture	126.17 \$
C2300203 Buro plus Gyva	Fourn.de bureau/Licence Office	76.66 \$
C2300204 Hydraulique J.M.P.E.	Entretien camion	58.20 \$
C2300205 Millaire & Godbout	camion/machinerie/outillage/bât.	597.84 \$
C2300206 Marcel Fortin	Ménage salle municipale	375.00 \$
C2300207 Mc Mines inc.	Achat de ponceaux	9 826.85 \$
C2300208 Gestion Martin Leclercq inc.	Ent. bâtiment/gym/niveleuse	918.60 \$
C2300209 Travaux Méc. M. Moreau	Travaux rues du village	6 682.92 \$
C2300210 Productions du raccourci	Facture finale Dragon des neiges	1 143.74 \$
C2300211 Jinny Cossette	Remboursement repas ADL	26.70 \$
C2300212 Comité d'urgence	Don annuel	450.00 \$
C2300213 Ministre des finances du QC	Demande autorisation sablière	333.00 \$
C2300214 Tony Bouchard	Achat équipement	3 000.00 \$

Chèques salaires

Salaires en ligne

D2300167-D2300170	Salaires	4 571.65 \$
D2300171-D2300176	Rémunération des élus	1 797.10 \$
D2300177-D2300180	Salaires	4 581.82 \$

Salaires en chèque

P2300013	Rémunération des élus	174.42 \$
----------	-----------------------	-----------

AccèsD Novembre

L2300106	Bell Mobilité	Cellulaire comité d'urgence	34.26 \$
L2300107	Hydro-Québec	Éclairage rues	394.76 \$
L2300108	Hydro-Québec	Salle	937.55 \$
L2300109	Hydro-Québec	Égouts	133.29 \$
L2300110	Hydro-Québec	Garage	330.35 \$
L2300111	Vidéotron	internet	57.43 \$
L2300112	Caisse Desjardins	Frais de banque	63.40 \$
L2300113	VISA	Poste/form. DG/permis circulation	447.72 \$
L2300114	INT communication	Site internet	63.18 \$
L2300115	Revenu Québec	DAS	5 284.67 \$

L2300116	Revenu Canada	DAS	2 004.54 \$
L2300117	Vidéotron	Téléphonie IP	80.92 \$

Comptes à payer :

Dépanneur des bouleaux inc.	Essence voiture	50.00 \$
Dépanneur des bouleaux inc.	Essence voiture	53.00 \$
Ville d'Amos	Enfouissement collecte	737.76 \$
Millaire & Godbout	Entretien camion/Outillage	30.11 \$
Millaire & Godbout	Outillage	11.97 \$
Millaire & Godbout	Entretien pépinière	47.33 \$
Millaire & Godbout	Ent. camion/outillage/bâtiment	167.09 \$
Énergies Sonic inc.	Diesel	2 012.94 \$
Dany Caron	Déplacement camion	159.12 \$
Jinny Cossette	Remboursement repas ADL	28.80 \$
BMR	Entretien bâtiment	82.72 \$
Canadian Tire Amos	Entretien bâtiment	33.31 \$
Centre du Camion Amos	Entretien camion	25.32 \$
Secur-Alert Inc.	Caméra Lac Sable	1 052.02 \$
Boutique du Bureau Gyva	Contrat de service	200.29 \$
Boutique du Bureau Gyva	Licence Microsoft Office	39.09 \$
Boutique du Bureau Gyva	Fourniture de bureau	12.15 \$
Purolator	Envoi test égout	5.46 \$
Purolator	Envoi test égout	5.46 \$
Ville d'Amos	Enfouissement/écocentre	667.98 \$
Sanimos	Collecte décembre	2 780.39 \$
Sanimos	Collecte janvier	2 986.85 \$
Les Matériaux 3+2 Ltée	Entretien bâtiment	53.27 \$
H2 Lab	Échantillon égout	70.54 \$
Location Amos	Outillage	19.81 \$
Marcel Fortin	Ménage salle municipale	125.00 \$
Municipalité de St-Marc-de-Figuery	Partage inspectrice	1 552.39 \$

Certificat de crédit disponible

Je, soussignée, certifie, qu'il a des crédits disponibles pour les comptes à payer ci-haut mentionnés.

Manon Lampron, secrétaire-trésorière

2024-01-0005

RÉSOLUTION

Il est proposé par monsieur le conseiller Laurier Fortin, appuyé par madame la conseillère Denyse Lacombe et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE, les comptes à payer ci-haut mentionnés soient approuvés.

Adoptée

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT N° 240-24 RELATIF À LA COLLECTE ET À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Madame la conseillère Marie-Anne Fortin dépose le projet de règlement relatif à la collecte et à la gestion des matières résiduelles

Avis de motion est également donné par ledit membre du conseil municipal que le règlement n° 240-24 relatif à la collecte et à la gestion des matières résiduelles sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public au bureau municipal.

DÉCLARATION DE DISPENSE DE LECTURE

Dispense de lecture du règlement est donnée. Tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du **RÈGLEMENT # 238-24 CARRIÈRE ET SABLIERE**.

2024-01-0006

RÈGLEMENT NO 240-24 CARRIÈRE ET SABLIERE

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. c C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une carrière et/ou sablière sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil le 4 décembre 2023;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 4 décembre 2023;

Il est proposé par monsieur le conseiller Clermont Bossé, appuyé par madame la conseillère Denyse Lacombe et résolu unanimement par les membres du conseil d'adopter le règlement no 238-23 concernant les carrières et sablières.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Note : La loi ne définit pas une carrière ou une sablière, la municipalité peut s'en référer au Règlement sur les carrières et les sablières, plutôt qu'à la définition courante du dictionnaire.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Note : la municipalité peut constituer le fonds local par simple résolution sous réserve de l'administration du régime (art. 9 du présent règlement).

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique (mètre cube), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

Note : droit à percevoir est en lien avec l'article 7 ou 7.1 du présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique "2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE", à l'exception des rubriques "3650 Industrie du béton préparé" et "3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux", prévues par le manuel auquel renvoi le règlement prix en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptibles de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2024, le droit payable est de 0.68 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le

montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

7.1 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2024, le droit payable est de 1.29 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,84 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultant que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1.9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales le montant applicable est publié annuellement à la Gazette officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

Note : Le conseil pourra exercer un choix entre l'une ou l'autre des méthodes de détermination du droit ou faire coexister les deux méthodes en regard des procédures de contrôle mises en place dans l'exercice du pouvoir de perception du droit (art. 7 ou 7.31 du présent règlement.).

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité : (Note à la fréquence et selon les modalités que la municipalité détermine)

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir du site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Note : Selon l'article 78.6 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme et toute réglementation applicable à l'administration du régime prévu par le règlement.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant par les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois par exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^e janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^e juin au 30 septembre de cet exercice;

3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Note : Selon l'article 78.6 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu du règlement.

De plus, la municipalité devra s'assurer, pour les fins de l'application de ce mécanisme qu'un fonctionnaire soit habilité du pouvoir d'inspection pour ce faire.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'une site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à parti d'un site est différente de cette qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter au mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne l'inspecteur municipal comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 200.00 \$ à une amende maximale de 1 000.00 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 300.00 \$ à une amende maximale de 2 000.00 \$ pour une personne morale.
2. En cas de récidive, une amende minimale de 400.00 \$ à une amende maximale de 2 000.00 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 600.00 \$ à une amende maximale de 4 000.00 \$ pour une personne morale.

Note : Les amendes pour quiconque fait défaut de produire une déclaration ou transmet une fausse déclaration sont déterminées par la municipalité.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et greffière-trésorière

2024-01-0007

TAUX D'INTÉRÊT

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Clermont Bossé et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE, le taux d'intérêt pour les comptes de taxes passés dû, soit de 18% l'an pour l'année financière 2024.

Adoptée

2024-01-0008

AUTORISATION DÉPENSE GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

ATTENDU que le règlement numéro 41-85 autorise la greffière-trésorière à payer certaines dépenses;

ATTENDU qu'une résolution doit être passée au début de chaque année pour déterminer les comptes à payer et le montant fixé;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Gilbert, appuyé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

QUE, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisé à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins de la présente résolution, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la municipalité. Ces dépenses incompressibles comprennent notamment :

- Les dépenses inhérentes reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contributions de l'employeur, rémunération, frais de déplacement et de dépenses, etc.) :
- Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente;
- Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux;
- Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale;
- Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordés par la Municipalité;
- Les primes d'assurances;
- Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec;
- Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
- Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité;
- Les factures payées par la petite caisse dont le montant est fixé à 200.00 \$, les items sont limités à 75.00 \$.

Adoptée

2024-01-0009

OFFRE DE SERVICES AGRONOMIQUE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE CPTAQ N° 443574

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture n° 443574, la Commission de protection du territoire agricole exige le dépôt d'un plan de réhabilitation du site produit par un agronome ainsi qu'un plan de localisation;

Il est proposé par madame la conseillère Denyse Lacombe appuyée par monsieur le conseiller Laurier Fortin et résolu unanimement par les membres du conseil.

D'ACCEPTER l'offre de service du Groupe-conseil agricole de l'Abitibi pour un montant de 960 \$ avant taxes, plus des frais administratifs de 3 %.

Adoptée

2024-01-0010

OFFRE DE SERVICES DE SERVICE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE – MODULE TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES T4 ET RELEVÉS 1

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} janvier 2024, seuls les déclarants qui transmettent cinq feuillets ou moins sont autorisés à produire leur déclaration papier;

CONSIDÉRANT QUE les déclarants qui transmettent plus de cinq feuillets devront le faire par voie électronique ou ils devront payer une pénalité de 125 \$ si leur déclaration papier contiennent entre 6 et 50 feuillets.

CONSIDÉRANT QUE Service d'informatique municipale (FQM Services) offre un module de transmission électronique des T4 et relevés 1;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Anne Fortin appuyée par madame la conseillère Denyse Lacombe et résolu unanimement par les membres du conseil.

D'ACCEPTER l'offre de Service d'informatique municipale pour un montant de 470,25 \$ plus taxes.

QUE le montant de la dépense soit pris à même le budget courant.

Adoptée

AFFAIRES NOUVELLES

2024-01-0011

Entente cadre Éco Entreprises Québec

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q2) (« la Loi ») a été modifiée par La *Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre ÉEQ et un organisme municipal ou une communauté autochtone, entente portant sur la collecte et le transport des matières visées à l'article 24 du Règlement ;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence d'une entente entre les organismes municipaux et Éco Entreprises Québec, cette dernière deviendra responsable de la collecte et du transport des matières recyclables des territoires n'ayant pas conclu d'entente ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prescrit le contenu minimal de cette entente, notamment à l'égard des paramètres entourant les services de collecte et de transport, des conditions entourant l'octroi de contrats pour ces services et des modalités relatives au contrôle de la qualité ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC d'Abitibi ne souhaitent pas qu'Éco Entreprises Québec s'occupe de la collecte et du transport des matières recyclables pour les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a signifié son intérêt à être l'organisme signataire de l'entente-cadre pour la MRC d'Abitibi;

Il est proposé par monsieur le conseiller Clermont Bossé, appuyé par monsieur le conseiller Laurier Fortin et unanimement résolu :

- Que la municipalité de Launay reconnaisse la Ville d'Amos comme organisme signataire de l'entente-cadre et ses annexes pour et au nom de la municipalité de Launay.
- Que la municipalité de Launay s'engage à signer une entente intermunicipale avec la Ville d'Amos afin d'assurer le déploiement de l'entente-cadre et ses annexes.

Adoptée

2024-01-0012

Vente aile à neige et cylindre

Il est proposé par madame la conseillère Denyse Lacombe, appuyée par monsieur le conseiller Rémi Gilbert et résolu unanimement résolu par les membres du conseil.

D'autoriser la vente d'une aile à neige ainsi qu'un cylindre pour boîte à gravier.

Que les équipements seront affichés sur internet à 800 \$ chacun.

Adoptée

Bureau de poste

Madame la conseillère Marie-Anne Fortin demande des informations concernant les services de Poste Canada.

Le sujet sera discuté lors de la prochaine séance de travail.

PAROLE AU PUBLIC

Aucun public

2024-01-0013

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur le conseiller Clermont Bossé, appuyé par monsieur le conseiller Laurier Fortin et unanimement résolu par les membres du conseil.

QUE, l'assemblée soit levée à 19h33.

Adoptée

Mairesse

Directrice générale et greffière-trésorière